Note d'information sur
Les congés payés et la maladie

idfa
EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

CONGES PAYES ET ARRET MALADIE : DE NOUVELLES REGLES

La loi DDADUE 2024 du 22 avril 2024 a mis en conformité la réglementation française relative aux congés payés avec le droit européen, elle a pour conséquence :

- la modification des règles d'acquisition en cas d'arrêt de travail,
- la création d'une obligation d'information au retour du salarié
- la mise en place d'une période de report limitée dans le temps.

Ces règles sont rétroactives au 1er décembre 2009.

idfa
EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Acquisition de congés payés pendant l'arrêt maladie et indemnisation

Les salariés en arrêt de travail acquièrent des congés payés durant un arrêt de travail, quel que soit sa durée et son caractère professionnel ou non.

L'acquisition se fait comme suit :

Situation d'acquisition	Par mois	Par an	Assiette de l'indemnité (règle du 1/10ème)
Arrêt de travail d'origine professionnelle sans limitation à 1 an	2,5 jours ouvrables	30 jours ouvrables	Rémunération réputée intégralement versée durant la période d'arrêt de travail
Arrêt de travail d'origine non-professionnelle	2 jours ouvrables	24 jours ouvrables	Rémunération réputée versée à hauteur de 80% durant la période d'arrêt de travail

Nouvelle obligation d'information

L'article L3141-19-3 du Code du travail a créé une obligation d'information à la charge de l'employeur dans le mois suivant le retour du salarié

- du nombre de jours de congés dont il dispose
- de la date limite de prise des congés payés.

Cette information pourrait être donnée sur le bulletin de paie.

idfa
EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

➢ Rétroactivité des règles au 1er décembre 2009

Ces règles, sous certaines réserves, sont applicables pour la période courant du 1er décembre 2009, sans que le salarié puisse obtenir plus de 24 jours ouvrables de congé par période d'acquisition. Les actions d'obtenir des congés payés supplémentaires doivent être introduite dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi soit le 24 avril 2024, à défaut elles seront irrecevables.

Elles concernent :

- Les salariés encore présents dans l'entreprise : pour chaque période d'acquisition du 1er décembre 2009 au 23 avril 2024 pour laquelle le compteur de congés acquis est inférieur à 24 jours ouvrables
- Les salariés sortis de l'entreprise afin de demander le paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés sur les 3 dernières années précédant la rupture du contrat de travail

Il pourra y avoir une demande de régularisation dans les cas suivants :

- Si la suspension du contrat a été supérieure à 1 an et la période de report de 15 mois n'est pas écoulée à la date de reprise du salarié
- Si la suspension du contrat était inférieure à 1 an

Cf annexe application rétroactive des règles de rétroactivité

idfa
EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

➢ Période de report pour la prise des congés payés fixée à 15 mois

L'article L3141-19-1 du Code de travail a créé une période de report :

- Sauf accord collectif prévoyant une durée plus longue, lorsque le salarié revient et qu'il est dans l'impossibilité de prendre au cours de la période de prise de congés tout ou partie des congés acquis, il bénéficie d'une période de report de 15 mois afin de pouvoir les utiliser. Le point de départ de la période est la remise de l'information précitée.

- En cas de suspension du contrat de travail depuis au moins 1 an à la date de fin de la période d'acquisition, le point de départ de la période de report de 15 mois est fixé, sous certaines conditions, à la fin de la période d'acquisition.

Cf annexe : prise des congés payés institution d'une période de report

➢ Application pratique

À la première clôture de période des congés payés après la promulgation de la loi un calcul des congés « maladie » dû sur la période d'acquisition est effectué pour l'ajustement des compteurs (par exemple au 31 mai 2024 pour la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2024). Pour les périodes suivantes le calcul sera fait au fur et à mesure de la période d'acquisition,